



## Certificat obligatoire pour l'utilisation professionnelle de produits biocides : le « CERTIBIOCIDE »

Rédacteur : A.CHEVILLARD  
[antoine.chevillard@crma-auvergnerhonealpes.fr](mailto:antoine.chevillard@crma-auvergnerhonealpes.fr)

Date : 16/03/2016

### Résumé :

<b>Référence réglementaire</b>	Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
<b>Définition</b>	On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.
<b>Entreprises artisanales principalement concernées</b>	Entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2015
<b>Obligation réglementaire</b>	Tout professionnel (chefs d'entreprise, employés, opérateurs, indépendants...) qui achète, utilise ou distribue des produits biocides doit être titulaire d'un certificat individuel appelé « Certibiocide »

### Introduction

Cet arrêté a pour objectifs :

- D'encadrer l'utilisation des produits biocides
- De distinguer les produits dont l'usage est réservé aux professionnels des produits à usage grand public
- De s'assurer de la compétence des professionnels achetant, utilisant ou distribuant des produits biocides. (les produits destinés exclusivement aux professionnels pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux importants s'ils ne sont pas utilisés par des professionnels formés)
- D'assurer une traçabilité des circuits de distribution des produits destinés exclusivement aux professionnels et de ceux destinés au grand public

### 1. Principe

L'arrêté impose aux professionnels de posséder un certificat individuel, le « certibiocide » pour pouvoir acheter, utiliser et vendre des produits biocides réservés à l'usage professionnel.

**Le certibiocide est délivré à une personne physique, et non à une personne morale, et donc jamais à une entreprise. L'arrêté « certibiocide » ne prévoit pas d'agrément ou de certification obligatoire pour l'entreprise.**

## **2. Qui est concerné ?**

L'activité d'application de produits biocides entre dans le champ de l'arrêté dès lors qu'elle est réalisée à titre professionnel, typiquement sous forme de prestation de service spécialisée dans l'application de produits biocides.

**Dans les ressortissants de l'artisanat, sont principalement concernées les entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation.**

De manière générale, sont concernées les professionnels (chefs d'entreprise, employés, opérateurs, indépendants...) qui achètent, utilisent ou distribuent des produits biocides :

- protection de bois,
- rodenticides,
- avicides,
- insecticides
- acaricides,
- lutte contre les autres vertébrés,
- traitement antiparasitaire de locaux

## **3. Quels sont les produits concernés ?**

Un produit Biocide est concerné par l'arrêté uniquement s'il remplit **l'ensemble des trois conditions** suivantes :

- a) **Le produit est destiné exclusivement aux professionnels** (information contenue dans l'autorisation de mise sur le marché du produit)
- b) **Le produit n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans un processus de production ou de transformation**
- c) **Le produit est classé dans la catégorie surlignée en vert dans le tableau suivant :**  
Source : *Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié*

Type de Produits biocides (TP) (Annexe V du règlement (UE) N°528/2012)	Précision / usage lorsque le type de produit est partiellement concerné par l'arrêté ou le régime transitoire	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »
<b>Groupe 1 : Désinfectants</b>		
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)		Non
TP 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	Désinfection des eaux usées ou des eaux de piscines publiques ou	Non
	Désinfection des eaux minérales naturelles à usage de soins thermaux	Non
	Désinfections diverses (aquariums, réseaux de radiateurs, linge, bassins, sanitaires, toilettes publiques, déchets d'hôpitaux, sols, etc.)	Non
	Désinfection des locaux et matériels utilisés pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale	Oui
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	Assainissement des logements d'animaux d'élevage, du matériel d'élevage et de transport	Oui
	Désinfection des locaux et matériels employés pour le logement et le transport des animaux contagieux	Non
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	Assainissement des locaux et matériels utilisés pour la préparation et le transport de la nourriture des animaux d'élevage, ainsi que ceux utilisés pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation de produits d'origine animale et végétale	Oui
	Désinfection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, des réseaux publics de son acheminement ainsi que des récipients et bouteilles d'eau minérale	Non
TP 5 : Pour l'eau potable		Non
<b>Groupe 2 : Produits de protection</b>		
TP 6 : Protection des produits pendant le stockage		Non
TP 7 : Produits de protection pour les pellicules		Non
TP 8 : Produits de protection du bois		Oui
TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés		Non
TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction		Non
TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication		Non
TP 12 : Produits Anti-biofilm		Non
TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe		Non
<b>Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles</b>		
TP 14 : Rodenticides		Oui
TP 15 : Avicides		Oui
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés		Non
TP 17 : Piscicides		Non
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Traitement insecticides pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture; pour le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des denrées alimentaires ; pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale	Oui
	Autres usages de produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Oui
TP 19 : Répulsifs et appâts		Non
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés		Oui
<b>Groupe 4 : Autres produits biocides</b>		
TP 21 : Produits antialissure		Non
TP 22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie		Non

#### **4. Comment obtenir le « certibiocide » ?**

Pour obtenir un certibiocide, il est obligatoire de suivre une formation (dispensée par un organisme habilité) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides.

Deux cas de figure :

- a) **Formation de 1 jour** pour les personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation individuelle « **certiphyto** » valide pour les activités « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » et/ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »
- b) **Formation de 3 jours** pour les non titulaires d'un certificat « Certiphyto »,

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation remet à chaque stagiaire remplissant les conditions son attestation de formation et lui précise la procédure à suivre pour demander son Certibiocide directement sur le site Simmbad.fr.

Une fois leur attestation de formation reçue et la demande sur le site Simmbad.fr réalisée et validée par le centre de formation, chaque stagiaire peut se connecter et imprimer son Certibiocide. (*Une notice explicative est disponible en ligne sur le site Simmbad.fr*).

#### **5. Durée de validité d'un certibiocide**

La durée de validité est de 5 ans maximum, ou jusqu'à la fin de validité du « certiphyto » qui a permis d'avoir accès à la formation réduite d'une journée.

Renouvellement : Les conditions de renouvellement du certibiocide sont identiques à celles applicables pour une première obtention.

#### **6. Où se former ?**

La formation doit obligatoirement avoir lieu dans un organisme de formation habilité et enregistré auprès du ministère chargé de l'environnement.

Le tableau ci-dessous répertorie la liste des centres de formation habilités sur la région Auvergne – Rhône Alpes :

Source : <https://simmbad.fr/>

Auvergne et Rhône-Alpes				
Dpt	Centre de formation	Adresse	CP	Ville
03	SOCIETE DES PRODUITS DE FRANCE	ROUTE DE PARIS	03410	SAINT VICTOR
07	VIVARAIS FORMATION AGVF	111 avenue du 8 mai 1945	07300	TOURNON sur RHONE
26	CFPPA ROMANS	Route de Tain	26105	ROMANS sur Isère
	CAPPERFO	HELIOS 9 Rue Olivier de Serres Ecoparc Royvaintain	26300	Châteauneuf sur Isère
38	CFPPA DE SAINT ISMIER	1 Chemin de Charvinière	38322	SAINT ISMIER Cedex
	AGENCE J.P.MILLE & ASSOCIES SAS	2090 Route de Chamont	38890	SAINT-CHEF
42	CFPPA DE MONTRAVEL	chemin de Montravel	42390	VILLARS
	MFR TARTARAS	8 place du chai	42800	TARTARAS
43	CFPPA DE BRIOUDE BONNEFONT	Bonnefont	43100	Fontannes
63	CFPPA MARMILHAT	Allée de Marmilhat	63370	LEMPDES
69	CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION HORTICOLE	13 avenue de Verdun	69130	ECULLY
	COSYMA	42 Chemin du Moulin Carron	69130	ECULLY
	CFC LYON PRESSIN FORM'ACTION	81 chemin de beaunant	69230	saint genis laval
	COOP DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE	23 RUE JEAN BALDASSINI AGRAPOLE	69364	LYON CEDEX 07
	FREDON RHONE ALPES	2 allée du Lazio - ZI Champ Dolin	69800	SAINT PRIEST
	CEMIR SARL	109, rue de la République BP 205	69823	Belleville Cedex
74	ALPEN-FORMATION	3260 route d'Albertville	74320	sevrier

## **7. Quelles sont les obligations pour les entreprises concernées ?**

Les entreprises concernées doivent procéder à une déclaration annuelle électronique auprès du ministère en charge de l'écologie, sur le site Simmbad.fr et devront si besoin actualiser leurs données.

Par ailleurs, il existe une obligation spécifique pour les entreprises distributrices de produits biocides. Celles-ci doivent tenir à jour un registre de vente mentionnant notamment les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros des certibiocides des acheteurs.

## **8. Quelles sanctions en cas de défaut de certibiocide ?**

En pratique, une personne non titulaire d'un « certibiocide » se verra refuser la fourniture des produits concernés par les distributeurs.

Les textes relatifs aux produits biocides ne prévoient pas de sanction applicable en cas de défaut de certibiocide.

Cependant, les sanctions civiles et pénales fondées sur la législation « santé-sécurité au travail » pourraient s'appliquer en cas de maladie professionnelle et/ou un accident du travail résultant de l'utilisation de produits biocides (non respect de l'obligation de formation à l'égard de ses salariés).

### **Sources d'information :**

- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/10/9/DEVP1325333A/jo>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-biocide,37426.html>
- <https://www.anses.fr/fr>
- <https://simmbad.fr/>
- <http://www.helpdesk-biocides.fr/>
- Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
- <http://www.actu-environnement.com/ae/news/maitre-merlant-certibiocide-entree-vigueur-distributeurs-utilisateurs-produits-biocides-24972.php4>

### **Références réglementaires :**

- Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
- Directive n° 98/8/CE du 16/02/98 concernant la mise sur le marché des produits biocides
- Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

*Document réalisé avec le soutien de :*

